

N° 529. — *ARRÊTÉ* approuvant la délibération du Conseil général concédant à titre gratuit à la commune de Papeete différents immeubles appartenant à la colonie.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération en date du 17 septembre dernier aux termes de laquelle le Conseil général a consenti l'aliénation à titre gratuit à la commune de Papeete de divers immeubles appartenant à la Colonie et dont la plupart étaient préalablement affectés à un service public ; ensemble les décisions prises au cours de la discussion du budget ;

Vu l'article 31 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble les articles 43 N° 6 et 44 du décret de même date, constitutif du Conseil général ;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la commune de Papeete ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération susvisée du Conseil général concédant à titre gratuit à la commune de Papeete les immeubles ci-après désignés appartenant à la Colonie, savoir :

1° Les terrains et bâtiments actuellement occupés par les écoles publiques de Papeete, sous réserve du retour amiable à la Colonie d'une parcelle de terrain de l'enclos de l'école des filles à déterminer ultérieurement, pour le cas où la création d'une école supérieure serait décidée.

2° Les bâtiments actuels de l'état civil avec faculté pour le Conseil général d'y tenir ses réunions et d'y conserver ses services jusqu'à ce qu'un nouveau local leur soit affecté ;

3° Les places et bâtiments des marchés publics ;

4° L'abattoir ;

5° L'église catholique ;

6° Les deux presbytères (catholique et protestant) ;

7° Le terrain de l'ancienne prison ;

8° La place du Gouvernement et son kiosque ;

9° Le cimetière ;

10° La parcelle de terrain réservée pour un jardin public à Mamo, telle qu'elle est délimitée au plan ci-annexé ;

Art. 2. Seront également remis à la municipalité :

11° Le matériel en place de la conduite d'eau ;

12° Le matériel d'incendie.